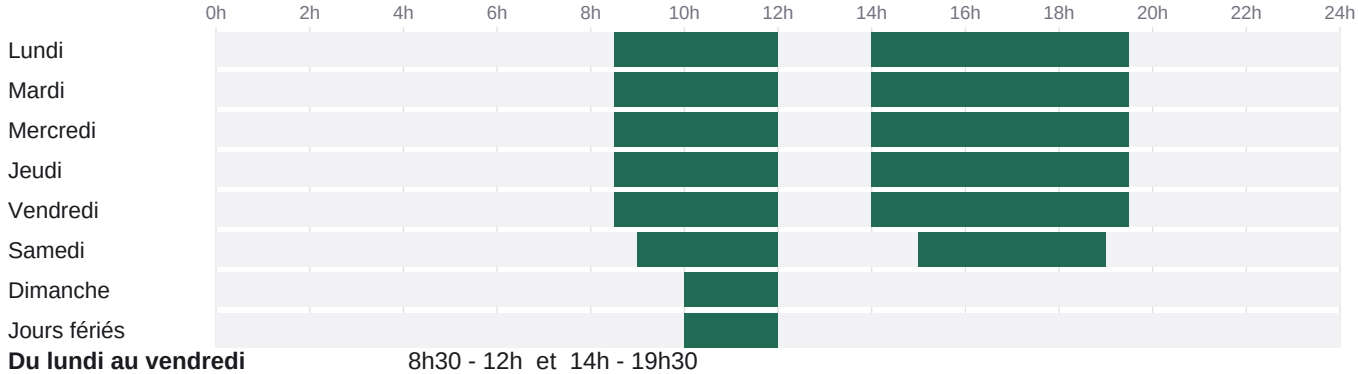
Horaires des travaux bruyants à Pont-de-Metz

80480 · Somme (80) · 2 425 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal portant sur la réglementation relatifs aux bruits de voisinage, signé le 15 juillet 2026 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines thermiques et également électriques qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent. A cet effet, les travaux de bricolages et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : * du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H30 * les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 * les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00 »

Texte officiel : https://www.pontdemetz.fr/wp-content/uploads/2026/07/Arrete-portant-reglementation-relatifs-aux-bruits-de-voisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Somme, signé le 20 juin 2005 (article 8). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sont interdits - tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, - toute la journée des dimanches et jours fériés, à l'exception des interventions d'utilité publique en urgence (tels que dépannages, salages des voies). »

Texte officiel : https://www.buslamesiere.fr/wp-content/uploads/2021/09/ArretePrefectoral_Bruit_20050620.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.